

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales
Université de Lille 2

**La doctrine de droit constitutionnel – 憲法学説 (Kenpo gakusetsu)
Regards croisés franco-japonais**

Colloque international du
Groupe d'études franco-japonais de droit public
18, 19 et 20 mars 2010

Comité d'organisation :

M. Luc Heuschling

Professeur de droit public, Université Lille 2
CERAPS, CNRS UMR n°8026

M. Hajime Yamamoto,

Professeur de droit constitutionnel,
Université Keio, Tokyo

M. Ken Hasegawa,

Professeur de droit constitutionnel et de science politique
Université Kogakuin, Tokyo

L'ouverture du Japon sur le monde extérieur, suite à la restauration de Meiji (1868), s'est traduite par des échanges intenses avec la France, y inclus au niveau du droit et de la science du droit. Le droit japonais de l'époque Meiji a été en partie, sous les auspices du professeur de droit Gustave Boissonade (1825-1910), inspiré du droit français. Déchiré pendant la période nationaliste (années 1930-45), ce lien généalogique avec l'Occident a été renoué après la fin de la seconde guerre mondiale. Si le Japon subit alors surtout l'influence du modèle américain, le lien avec la France persiste toutefois. A l'heure actuelle, l'ouverture de la science japonaise du droit constitutionnel est indéniable : chaque jeune chercheur qui se prédestine à une carrière académique est obligé de faire du droit comparé un élément clé de sa thèse de doctorat. Ainsi les constitutionnalistes japonais se divisent en trois grands groupes (avec d'ailleurs des recoupements) : les « anglophones » (spécialisés en droit anglais et surtout américain), les germanophones et, enfin, un groupe encore très important de constitutionnalistes francophones. Très souvent, ceux-ci ont fait une partie de leurs études et/ou de leur thèse au sein d'une université française et continuent par la suite à entretenir ce lien par des séjours de recherche réguliers. Du côté français, ce lien de coopération en droit constitutionnel a été longtemps animé par des professeurs comme René Capitant ou Jacques Robert.

Le flambeau de ce dialogue scientifique a été repris par le présent groupe franco-japonais de droit public qui est né à Strasbourg en 1994 autour d'un premier noyau de chercheurs français et japonais (H. Otsu, K. Hasegawa, P. Eckly, H. Yamamoto, C. Chabrot). Le terme de « réseau » serait probablement plus approprié car, pour des raisons de souplesse, ce groupe n'a jamais pris la forme d'une association établie en bonne et due forme. Il n'en a pas moins été un vivier très productif, permettant de tisser des liens de trois types.

Un premier type de lien a trait à l'accueil de doctorants japonais en France (leur nombre est considérable) et de jeunes chercheurs français au Japon (ce dernier cas de figure est plus rare, mais il est néanmoins réel : voir les exemples d'Isabelle Giraudou et de Cornélia Vecchio). Le deuxième lien concerne la mise en place d'une mobilité académique continue dans les deux sens (parmi les professeurs français invités récemment au Japon, en tant que conférenciers/chercheurs invités, figurent entre autres Mikhaïl Xifaras, Véronique Champeil Desplats, Pierre Brunet, Luc Heuschling, Olivier Beaud, etc. Inversement ont été invités en France en tant que professeurs/chercheurs invités entre autres : Hiroshi Otsu, Hajime Yamamoto, Masahito Tadano, Nobuhiro Okada, Shigeru Minamino, Masahiro Sogabe, etc.).

Le troisième lien a trait à l'organisation régulière de colloques. Le présent colloque de Lille s'inscrit dans une riche lignée de huit séminaires :

- I^{er} séminaire franco-japonais : Strasbourg, septembre 1997, sur le thème : « Les institutions publiques et les citoyens en Europe et en Asie de l'est » (publié dans la Revue de la coopération transfrontalière).
- II^e séminaire franco-japonais : à Tokyo et à Niigata, en septembre 1998, sur le thème : « Les droits sociaux » (publié en français dans la Revue de la faculté de droit de l'université de Niigata).
- III^e séminaire franco-japonais : à Strasbourg, décembre 1999, sur le thème : « Les métamorphoses de la Constitution » (publié en français chez L.G.D.J., Paris).
- IV^e séminaire franco-japonais : à Tokyo et à Odawara, mars 2001, sur : « Les droits de l'homme dans les sociétés du XXI^e siècle » (publié en japonais et en français dans la Revue de l'Institut de l'université Kanto-Gakuin).
- V^e séminaire franco-japonais : à Colmar (Centre d'Etudes Japonaises d'Alsace) et à l'université de Lyon II, en septembre 2002, sur le thème : « La Constitution et le temps » (actes publiés sous la direction d'A. Viala chez l'éditeur L'Hermès, Lyon, 2003).
- VI^e séminaire franco-japonais : à Tokyo, à Odawara et à Sendai, en septembre 2004, sur le thème : « Le pouvoir juridictionnel dans l'espace public » (publié en japonais dans la revue Yushindo).
- VII^e séminaire franco-japonais : à Montpellier, sur le thème « Les mutations contemporaines de la démocratie » (actes publiés sous la direction d'O. Jouanjan, H. Yamamoto, A. Viala, chez Presses de Monediteur.com, 2007).
- VIII^e séminaire franco-japonais : à Fukuoka, mars 2008, sur le thème : « Les mutations contemporaines des droits fondamentaux » (actes en voie de publication chez Presses universitaires d'Aix-Marseille sous la direction de T. Renoux).

Après avoir abordé différents aspects du droit constitutionnel au sein du groupe, il s'agit, à présent, de s'intéresser à un acteur qui, pour l'instant, n'a été évoqué dans nos travaux que de façon incidente, indirecte, et qui est resté en quelque sorte caché derrière le droit. Il s'agit de la « doctrine juridique » (en japonais : « Ho Gakusetsu »), la communauté des juristes savants (au Moyen Age on disait : la communauté des « docteurs en droit ») ou, dans un langage plus contemporain, et plus accessible aux non-juristes, des « scientifiques » du droit.

Pour connaître le droit d'un pays quel qu'il soit, il ne suffit pas de lire simplement les textes de loi (la Constitution en l'occurrence). Il est bien connu en droit comparé que deux juges, dans deux pays différents, peuvent, à partir de la lecture d'un même texte (rédigé absolument dans les mêmes termes, et parfois même dans la même langue), aboutir à des conclusions parfois diamétralement opposées. Ici surgit tout à coup l'importance de facteurs *extra-textuels* en droit. Pour cerner le droit, il faut donc essayer de cerner « l'esprit » dans lequel ces textes sont lus, interprétés, pensés. Il est habituel, à ce titre, de s'intéresser au droit dans son contexte, à la *pratique* de la Constitution, que ce soit celle des acteurs politiques (on suit l'actualité) ou celle des juges (on consultera les décisions de justice). Mais un tel élargissement de l'angle d'étude, aussi nécessaire qu'il soit, n'est pas suffisant : il faut aller encore plus loin pour cerner le mode de raisonnement, la « culture juridique » ou (pour emprunter l'expression de Pierre Legrand, éminent théoricien et épistémologue du droit comparé) « les structures cognitives » qui imprègnent et orientent les actes des praticiens.

Apparaît alors, entre autres, le rôle de la *doctrine* (des professeurs de droit) qui enseignent précisément aux futurs praticiens (juges, avocats, fonctionnaires, hommes politiques) ce qu'il faut penser de telle ou telle norme, comment il faut, de manière générale, penser/aborder le droit, la Constitution. S'y opère un premier filtrage entre ce qui est pensable ou impensable. Ainsi, pour prendre un exemple révélateur, est-il « normal » pour un juriste (juge, avocat, etc.) de se référer à des exemples étrangers (à quels exemples étrangers ?) lorsqu'il s'agit de résoudre un cas litigieux en droit constitutionnel national ? La réponse à cette question n'est pas dans le texte de la Constitution (muette sur ce point) mais dans l'habitus intellectuel des juristes tels que formés à la faculté de droit ou dans d'autres écoles.

Il s'agit donc ici d'interroger l'identité de la doctrine dans les deux pays. Le sujet étant vaste, seules certaines facettes pourront être abordées. Comment la doctrine définit-elle son propre rôle ? Quel type de savoir produit-elle ? Sur le terrain politiquement miné qu'est assurément l'étude de la Constitution, le professeur de droit constitutionnel se veut-il absolument « scientifique » (au sens de la neutralité axiologique prônée par Weber ou Kelsen) ou se définit-il comme un professeur-citoyen, un intellectuel engagé qui défend, par ex., les idéaux de la liberté et de l'égalité ? Quelle a été la posture adoptée, majoritairement, au sein de la doctrine au cours et au vu de l'histoire ? Comment, au sein de l'université, la doctrine de droit constitutionnel se positionne-t-elle par rapport à d'autres savoirs, par rapport à d'autres disciplines qui, elles aussi, développent un certain discours sur la « science », et dont l'objet porte également sur la chose publique : la science politique et la doctrine de droit administratif ? Quel est, enfin, le poids de la parole du professeur de droit constitutionnel à l'extérieur de l'université, à l'égard de ces

interlocuteurs que sont les juges, les hommes politiques, voire les citoyens ? En effet, la doctrine n'est pas la seule à pouvoir faire parler la Constitution et à penser ce droit constitutionnel. Son influence est certes réelle, mais variable, et parfois limitée. Si la parole du professeur de droit constitutionnel jouit, à l'égard des praticiens et des hommes, d'une certaine autorité, fondée sur l'aura de la « science » ou sur d'autres considérations (lesquelles ?), cette parole n'est toutefois pas la seule autorisée. Fort de leur propre légitimité (celle d'élu, celle de citoyen, celle du juge qui, lui, connaît la pratique, etc.) d'autres acteurs pourront développer à leur tour leur propre façon de lire et de comprendre la Constitution.

Au final, l'objectif de ce colloque est double : cognitif et critique. En premier lieu, il s'agit d'approfondir nos connaissances respectives sur le droit d'autrui en nous intéressant au rôle et à l'identité de ceux qui conservent, créent et véhiculent un certain savoir sur la Constitution. A ce titre, diverses contributions visent à établir un état des lieux des mouvements intellectuels au sein de la doctrine en France et au Japon, à en faire une photographie, et, éventuellement, à y déceler les tendances pour l'avenir. En second lieu, il s'agit aussi de profiter de ce moment assez rare, où chaque doctrine est amenée à parler d'elle-même et ainsi à se dévoiler, pour réfléchir non seulement sur ce qu'elle fait, mais aussi sur ce qu'elle devrait faire. La place est alors à une réflexion sur les savoirs qui restent à construire et à promouvoir. L'inventaire se mue en un inventaire critique.

Programme

Allocutions d'accueil

Prolégomènes : Hajime Yamamoto, Ken Hasegawa & Luc Heuschling

1^{re} partie :
L'histoire de la doctrine de droit constitutionnel

Jeudi, 18 mars

- M. Shigeru Minamino, professeur adjoint à l'Université de Kyushu, à Fukuoka : *L'évolution de la doctrine constitutionnaliste japonaise depuis l'ère de Meiji*
- M. Armel Le Divellec, professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) : *Aperçu des grands courants doctrinaux de la science française du droit constitutionnel*

2^e partie :
Méthodologies : les diverses façons de penser le droit constitutionnel
Jeudi 18 et vendredi 19 mars

Le rôle de la comparaison :

- Mme Hiroko Tateishi, professeure à l'Université Hosei, Tokyo : *Entre ouverture sur le monde et repli sur soi : la possibilité du droit comparé dans la doctrine constitutionnelle japonaise.*
- M. Nobuhiro Okada, professeur à l'université de Hokkaido, Sapporo : *Le droit constitutionnel japonais d'après-guerre et « le modèle constitutionnel français »*
- M. Takeshi Inoue, professeur adjoint à l'université d'Okayama : *La science japonaise du droit constitutionnel, creuset des doctrines étrangères? Un aperçu de la situation actuelle*
- M. Luc Heuschling, professeur à l'université de Lille 2 : *Pladoyer (modéré) pour une germanisation de la science française du droit constitutionnel*
- Mme. Constance Grewe, professeure à l'université de Strasbourg : *L'impossible germanisation de la doctrine constitutionnelle française*

Le soubassement théorique :

- M. Alexandre Viala, professeur à l'université de Montpellier I : *Les conditions épistémologiques d'une théorie générale du droit constitutionnel*
- M. Hiroshi Otsu, professeur à l'université Seijo, Tokyo : *Inductivisme et déductivisme dans la doctrine japonaise. L'exemple de la théorie de la souveraineté nationale et de l'autonomie locale*
- Mme Noriko Ofuji, professeure à l'université Dokkyo, Saitama : *Du substantialisme à une pensée fonctionnaliste dans la doctrine constitutionnelle japonaise. A propos de la liberté religieuse et du principe de la séparation Etat/religions*

Que reste-t-il du lien avec la science politique ?

- M. Masahito Tadano, professeur à l'université Hitotsubashi, Tokyo : *La science du droit constitutionnel et la science politique au Japon*
- M. Denis Baranger, Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) : *Existe-t-il un droit politique ?*

Les relations avec l'autre grande science du droit public

- Mme Emiko Saito, professeure adjointe à l'université Ibaraki : *Les relations entre la doctrine de droit constitutionnel et la doctrine de droit administratif au Japon*
- Mme Véronique Champeil-Desplats, Professeure à l'université Paris Ouest

Nanterre (Paris X) : *Doctrines constitutionnaliste et doctrine administrative en France au 20^e siècle : questions de méthode*

3^e partie :
La doctrine de droit constitutionnel & le monde externe
Samedi 20 mars

Les relations avec le monde judiciaire :

- M. Masahiro Sogabe, professeur adjoint à l'université de Kyoto : *La réforme des Law Schools : quel impact sur l'enseignement et la recherche en droit constitutionnel ?*
- M. Thierry Renoux, professeur à l'université d'Aix-Marseille III : *De l'influence de la question préjudicielle d'inconstitutionnalité sur l'identité future de la doctrine française*

Les relations avec le monde politique et social :

- M. Hajime Yamamoto, professeur à l'université Keio, Tokyo : *La parole du professeur de droit constitutionnel dans l'espace public. Le cas du Japon.*
- M. Dominique Rousseau, professeur à l'université de Montpellier I : *La parole du professeur de droit constitutionnel dans l'espace public. Le cas de la France.*

Conclusions

- M. Mikhail Xifaras, professeur à l'Institut d'études politiques, Paris